

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL70

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 80-1 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés mettent à jour annuellement leur déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, dans des conditions déterminées par le Bureau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2013, les parlementaires doivent fournir une déclaration d'intérêts à la HATVP. Celle-ci est contrôlée, puis publiée en ligne. Elle vise notamment à garantir la transparence sur les activités professionnelles annexes qui peuvent être conservées par les parlementaires, ou leurs collaborateurs, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Si les parlementaires ont l'obligation légale de mettre à jour cette déclaration en cas d'apparition d'un nouvel intérêt, nouvelle activité annexe ou changement dans l'équipe des collaborateurs parlementaires, cette obligation est peu respectée.

Afin de garantir que les données des déclarations d'intérêts soient à jour, il est proposé d'introduire une obligation de mise à jour annuelle de celles-ci. C'est d'ailleurs ce qui est déjà imposé aux experts sanitaires depuis la loi du 29 décembre 2011 relative à la sécurité du médicament : ceux-ci doivent actualiser leur déclaration d'intérêts avant toute participation à un travail d'expertise.

Cet amendement est issu d'échanges avec Transparency International.